

## Règlement des taxes de la HEP-BEJUNE

Le Rectorat,

vu les articles 51 et 61 du Concordat HEP-BEJUNE du 1<sup>er</sup> août 2021 ;

arrête :

### 1. Dispositions générales

---

#### **Article premier**

But

Le présent règlement fixe les taxes perçues par la HEP-BEJUNE auprès des étudiant·e·s en formation initiale, des participant·e·s à des prestations dispensées par la formation continue et postgrade, des auditrices et auditeurs ou des personnes effectuant des mesures compensatoires CDIP.

### 2. Formation initiale

---

#### **Art. 2**

Frais d'analyse préalable du dossier d'admission

<sup>1</sup>Les frais d'analyse d'un dossier par le service académique, en-dehors d'une procédure d'admission formelle, sont fixés à CHF 100.-.

<sup>2</sup>Le paiement de ces frais dispense de celui des frais d'inscription prévus à l'art. 8 si une demande formelle d'admission à la HEP-BEJUNE est déposée dans les 12 mois qui suivent.

#### **Art. 3**

Taxe d'admission sur dossier

La taxe due en cas d'admission sur dossier est de CHF 200.-, en sus des frais d'inscription.

#### **Art. 4**

Taxe de validation des acquis de l'expérience

La taxe due en cas de validation des acquis de l'expérience est de CHF 100.-, en sus des frais d'inscription.

#### **Art. 5**

Taxe d'étude semestrielle

<sup>1</sup>Une taxe d'études semestrielle de CHF 500.- est perçue auprès de l'ensemble des étudiant·e·s immatriculés dans une filière de formation initiale à la HEP-BEJUNE.

<sup>2</sup>Pour les étudiant·e·s de nationalité étrangère qui avaient leur domicile légal à l'étranger au moment de l'obtention de leur certificat d'accès aux études, la taxe d'études semestrielle est de CHF 1000.-.

<sup>3</sup>La taxe d'études semestrielle pour le 1<sup>er</sup> semestre d'études est due avant l'entrée en formation et n'est remboursable qu'en cas de désistement dûment annoncé au service académique avant le 30 juin qui précède l'entrée en formation.

<sup>4</sup>Le service académique applique les critères ci-dessus et définit le montant de la taxe semestrielle dû par chaque étudiant·e.

**Art. 6**

Contribution aux frais d'études en formation primaire

Un montant de CHF 75.- par semestre est perçu auprès des étudiant·e·s immatriculés en filière de formation primaire au titre de contribution aux frais d'études.

**Art. 7**

Frais en cas de congé

En cas de congé semestriel, un montant de CHF 50.- est perçu.

### 3. Autres taxes et frais

---

**Art. 8**

Frais d'inscription

<sup>1</sup>Le dépôt d'une demande d'admission en formation initiale, dans une formation certifiante de la formation continue ou dans le but d'obtenir le statut d'auditrice ou d'auditeur est soumis à des frais d'inscription d'un montant de CHF 100.-.

<sup>2</sup>Les dispositions de l'art. 2, al. 2 sont réservées.

**Art. 9**

Frais de duplicata d'un titre

Un montant de CHF 100.- est perçu pour l'établissement d'un duplicata d'un titre obtenu à la HEP-BEJUNE.

**Art. 10**

Taxe des auditrices et auditeurs

<sup>1</sup>Un montant de CHF 100.- est perçu auprès de l'auditrice ou de l'auditeur pour chaque période hebdomadaire semestrielle suivie.

<sup>2</sup>Le montant dû fait l'objet d'un devis préalable du service académique et ne peut excéder CHF 1000.- par semestre.

**Art. 11**

Formation continue certifiante

Sur la base du budget transmis par la formation continue et postgrade, le Rectorat arrête le montant dû pour la participation à chaque formation certifiante.

**Art. 12**

Formation continue non-certifiante

Sur proposition de la formation continue et postgrade, le Rectorat peut arrêter des directives fixant les montants dus pour la participation à des formations non-certifiantes.

**Art. 13**

Mesures compensatoires

<sup>1</sup>Le montant dû par les personnes qui effectuent des formations compensatoires d'enseignant·e·s étrangers ou des cours de mise à niveau dans le cadre de mesures compensatoires est fixé à CHF 450.- par crédits ECTS, pour un montant maximal de CHF 12'000.-.

<sup>2</sup>Les frais d'inscription et de traitement du dossier sont de CHF 400.-.

### 4. Dispositions transitoires et finales

---

**Art. 14**

Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

<sup>2</sup>Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

<sup>3</sup>Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

**Art. 15**

Dispositions transitoires

Les étudiant·e·s immatriculés à la HEP-BEJUNE avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui s'acquittaient en application de l'art. 2, al 3 du Règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiantes et étudiants, du 30 mars 2012, d'une taxe de CHF 1'000.- continuent à payer ce montant uniquement si elles ou ils remplissent les conditions fixées par l'art. 5, al. 2 du présent règlement, sans quoi leurs taxes sont fixées à CHF 500.- dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 16**

Dispositions finales

<sup>1</sup>Le présent règlement a été adopté le 6 février 2024 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

Delémont, le 6 février 2024

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

**Maxime Zuber**

Recteur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE lors de sa séance du 4 mars 2024.